

# Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la constitution du canton des Grisons

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 2004<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

La garantie fédérale est accordée à la constitution du canton des Grisons, qui a été acceptée lors de la votation populaire du 18 mai et du 14 septembre 2003.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2004 993

